



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 09 JUIN 2015

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2015-160-010

portant règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CASTILLON,
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L. 2213-23 ;
- VU le Code des Transports, notamment son article L. 4241-1 ;
- VU le Code du Sport ;
- VU les Décrets du 27 mai 1928 et du 12 octobre 1938 concédant à E.E.L.M. l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Castillon et la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'Arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de Police de la Navigation intérieure ;
- VU l'Arrêté ministériel du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) ;
- VU la Convention en date des 15 avril 1958 et 25 avril 1958 entre Electricité de France et l'Etat relative à l'installation par Marine Nationale, d'une station d'essais acoustiques sur la retenue de Castillon ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 83-1792 du 16 mai 1983 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue E.D.F. de CASTILLON, dans le département des Alpes de Haute-Provence, modifié par l'arrêté préfectoral n° 87-1922 du 17 juillet 1987 et par l'arrêté préfectoral n° 92-127 du 21 janvier 1992 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les règlements particuliers de Police de la Navigation en vigueur, pour la mise en conformité avec le nouveau Règlement Général de Police de la Navigation entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2014 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Champ d'application

L'exercice de la navigation, la pratique des sports nautiques et les baignades sur toute l'étendue du lac formé par la retenue EDF de CASTILLON sont régis par le règlement général de la police et le présent arrêté portant règlement particulier de police.

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

L'aménagement hydroélectrique de CASTILLON ayant été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale, Electricité de France « EDF », concessionnaire de l'utilisation de la force hydraulique, a prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau. En conséquence, seules sont autorisées les activités qui ne sauraient nuire à l'exploitation de cette concession.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'EDF et de l'Administration puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles flottants ou immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

L'aménagement de toute installation dans l'emprise du domaine concédé à EDF, c'est-à-dire au-dessous de la cote 882 NGF, sont expressément subordonnés à l'octroi d'autorisation par EDF et l'autorité concédante.

Toute activité sportive sous-marine est strictement interdite sur l'ensemble de la retenue.

La navigation à moteur et à voile est autorisée du 1^{er} mai au 31 octobre inclus.

La navigation nocturne est interdite sur la totalité du bassin. Une dérogation pourra être accordée aux demandes de professionnels sous réserve que leurs embarcations soient dotées des équipements de sécurité adaptés et non motorisés et que les départs aient lieu avant le coucher de soleil pour un retour au plus tard deux heures après l'heure légale du coucher du soleil.

La navigation avec des embarcations habitables est interdite.

La pratique des activités sportives « nautiques ou aquatiques » est réglementée pour ses aspects spécifiques, par le Code du Sport et par les règlements particuliers édictés par les fédérations sportives délégataires du ministère chargé des Sports.

Le plan d'eau comporte trois zones définies au schéma directeur :

- la zone A où toute activité est interdite,
- la zone B ou bande de protection des rives,
- la zone C où sont autorisées diverses activités nautiques, avec trois sous-secteurs.

ARTICLE 3 : Schéma Directeur d'Utilisation

Les différentes zones d'utilisation du plan d'eau sont délimitées selon les dispositions prévues par le plan général ci-joint auquel sont annexés deux schémas à plus grande échelle pour les ports de Saint-André les Alpes et de Saint-Julien du Verdon.

1°) Zone A interdite à toute activité

Toute la zone d'exclusion du barrage EDF et des installations de la Direction Générale de l'Armement (DGATN de TOULON),

2°) Zone B ou bande de protection des rives

Sur l'ensemble du plan d'eau, à l'exception de la zone A, il est institué une zone continue dite « bande de protection des rives » de 100 mètres de large (cette largeur étant mesurée à la cote 880 NGF représentant le niveau normal de la retenue).

À l'intérieur de cette bande, toute embarcation quittant la rive ou y accostant, devra le faire perpendiculairement au rivage et à une vitesse n'excédant pas 5 km/heure, y compris dans les parties où la largeur libre du plan d'eau n'excède pas la largeur de la bande de rive.

Dans cette bande de rive, sont créés :

a) des secteurs de stationnement des embarcations ou zones de mouillage :

- **sur le bassin de SAINT ANDRÉ LES ALPES : Port du Plan.**
Est autorisé le mouillage des embarcations à propulsion manuelle, à voile et à moteur uniquement pour assurer la sécurité, la puissance des moteurs étant limitée à 25 cv.
La mise à l'eau des bateaux d'une puissance inférieure à 6 cv ou à propulsion électrique y est autorisée.
- **sur le bassin de SAINT JULIEN DU VERDON : Port de Saint Julien du Verdon et zones de mouillage de Saint-Julien du Verdon.**
Ce port sera le seul point autorisé de mise à l'eau pour les bateaux d'une puissance supérieure à 6 cv. Après la mise à l'eau, les bateaux à moteur devront rejoindre la zone de mouillage.
- **sur le bassin de CASTILLON : Port du club de canoë-kayak et Port du Cheiron.**
Le mouillage des bateaux à moteur est interdit. Seule la mise à l'eau de bateaux à propulsion électrique y est autorisée.
- **dans la baie d'ANGLES :** le mouillage est autorisé pour les bateaux dont la puissance des moteurs est limitée à 6 cv.

Les baigneurs ne doivent pas évoluer dans les zones de stationnement des embarcations.

3°) Zone C où sont autorisées les activités nautiques

a) Zone C1 autorisée à la pratique de toute activité nautique

Cette zone s'étend de Saint-André-les-Alpes au promontoire du village de Saint-Julien-du-Verdon.

Cette zone est normalement ouverte à la pratique de toute activité nautique. La vitesse est limitée à 5 km/heure pour les embarcations motorisées.

b) Zone C2 autorisée à la pratique de toute activité nautique

Cette zone s'étend du promontoire du village de Saint-Julien du Verdon à la limite de la zone d'exclusion.

Cette zone est normalement ouverte à toutes les activités nautiques. Seul le jet ski est interdit.

Dans cette zone, la vitesse maximum autorisée des embarcations à moteur est de 60 km/heure et leur puissance est limitée à 115 cv. Le nombre maximum d'embarcations à moteur rapide admissible simultanément dans cette zone est fixé à six unités.

Dans l'Anse de Saint-Julien-du-Verdon, la navigation à moteur devra se faire à vitesse réduite (5 km/heure maximum).

c) Zone C3 autorisée aux autres types de navigation

Cette zone s'étend sur l'ensemble de la baie du Cheiron.

Toutes les formes de navigation sont autorisées sauf la navigation à moteur thermique qui est interdite.

Toutes les indications et restrictions mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux engins chargés d'assurer la sécurité des activités conventionnées, les secours, la police du plan d'eau, la surveillance de la pêche, ni les bateaux de la DGATN ni aux activités codifiées au Code du Sport.

Elles ne s'appliquent pas non plus au personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages appartenant à EDF ou travaillant pour le compte d'EDF, ni aux agents chargés du contrôle du domaine concédé.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux opérations de nettoyage des bois flottés portées par les collectivités riveraines.

Des dérogations peuvent être données par les autorités compétentes à des fins scientifiques pour études ou suivi environnemental.

ARTICLE 4 : Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau est la suivante :

1°) Limites de zones interdites à toute navigation

- Deux lignes de bouées biconiques jaunes de 0,80 mètres de diamètre, portant un fanion triangulaire rigide rouge, espacées de 100 mètres au plus, matérialisent la limite ;
- Sur les rives, à chaque extrémité de ces lignes est mis en place un panneau d'interdiction (type A.1 de l'annexe 5 du règlement général de police) complété par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique l'interdiction.

2°) Bande de rive

- La limite de la bande de rive n'est pas matérialisée ;
- Les limites des baignades possibles sont matérialisées par des lignes de flotteurs sphériques jaunes de 0,30 mètres de diamètre, distants de 10 mètres au plus, reliés par un fil flottant.

3°) Limite de la zone dans laquelle est autorisée le ski nautique

- Au nord, par une ligne de bouées biconiques jaunes de 0,60 mètres de diamètre (deux bouées dans la partie large de la retenue, cinq bouées sur la bande de rive Sud de la baie de St Julien matérialisant un chenal d'accès à la zone de mouillage). Un ponton flottant sera établi à l'extrémité de ce passage, avec l'accord d'IDEF.

A chaque extrémité de cette limite, un groupe de trois panneaux dotés chacun d'une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle ils s'appliquent, ces panneaux sont :

- deux panneaux de type B6 portant les inscriptions « 5 » et « 60 » ;
- un panneau de type E17 annonçant l'autorisation de la pratique de ski ;
- Au Sud par la ligne de bouées matérialisant l'interdiction de toute navigation.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par les bénéficiaires de l'utilisation du plan d'eau aux fins réglementées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Zone d'écopage

La zone comprise entre le pont de la RN 202 et le promontoire du village de Saint Julien constitue une zone d'écopage.

Des manœuvres d'écopage peuvent y être organisées sans préavis par les bombardiers d'eau de la Sécurité Civile.

Lors de ces manœuvres, cette zone d'écopage doit être évacuée immédiatement par toutes les embarcations en cours de navigation ou de pratique d'activités nautiques de quelque nature que ce soit. Ces embarcations ont alors l'obligation de rejoindre les bandes de rive.

ARTICLE 6 : Règles de route

Les règles de route sont définies à la sous-section 6 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure (Articles A4241-53-13 et suivants du Code des Transports).

Deux dispositions complémentaires sont instaurées :

- les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité sur les autres bâtiments motorisés ;
- les bateaux à voiles ont priorité sur les embarcations motorisées.

ARTICLE 7 : Règles particulières au ski nautique et au motonautisme rapide

La pratique du ski nautique et du motonautisme rapide n'est autorisée que par temps clair entre 7 heures et 13 heures et après 18 heures. Pendant cette plage horaire, la zone C2 est réservée à ces activités.

La vitesse des bâtiments motorisés est limitée à 60 km/heure, leur puissance à 115 cv. Pour les bâtiments d'une puissance supérieure à 115 cv, une dérogation devra être sollicitée auprès du Préfet.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

En dehors du temps de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à toute embarcation remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 mètres des baigneurs et des établissements flottants.

ARTICLE 8 : Autres activités

Toute activité empêchant les activités nautiques ou ne permettant plus d'en assurer la sécurité est interdite.

ARTICLE 9 : Mesures particulières de sécurité

A l'initiative des autorités municipales et sous leur contrôle, des panneaux judicieusement disposés aux accès, aux clubs nautiques et en tous autres endroits favorables indiqueront au public l'essentiel des dispositions de sécurité applicables sur le plan d'eau.

ARTICLE 10 : Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales, sauf dans le cas où elles sont organisées par une structure affiliée à une fédération délégataire ou agréée par le ministère chargé des sports. Elles font néanmoins l'objet d'une information des maires des communes concernées.

Les manifestations nautiques ne font l'objet d'une déclaration, au titre de l'article L. 331-2 du Code du Sport, que si l'organisateur n'est pas affilié à une fédération sportive délégataire ou agréée par le ministère chargé des Sports.

Les manifestations sportives organisées par une fédération sportive délégataire agréée par le ministère chargé des sports ou par une de ses structures affiliées, ne sont soumises ni à autorisation, ni à déclaration préalable.

Ces manifestations doivent être obligatoirement inscrites au calendrier fédéral de la fédération concernée.

ARTICLE 11 : Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet.

ARTICLE 12 : Prise d'effet

Le présent arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue EDI de CASPILLON, dans le département des Alpes de Haute-Provence entrera en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 13 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 83-1792 du 16 mai 1983, n° 87-1922 du 17 juillet 1987 et n° 92-127 du 21 janvier 1992 sont abrogés.

ARTICLE 14 : Sanction

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de Police de la Navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 du Code des Transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

ARTICLE 16 : Affichage

Le présent arrêté et le Schéma Directeur joint seront affichés en Sous-Préfecture de Castellane ainsi que dans les mairies d'Angles, Castellane, Demandolx, Saint-André-les-Alpes et Saint-Julien-du-Verdon ainsi qu'en divers points autour de la retenue de Castellon et notamment à proximité des lieux de baignades, des embarcadères et des installations des clubs sportifs.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 17 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 18 : Exécution

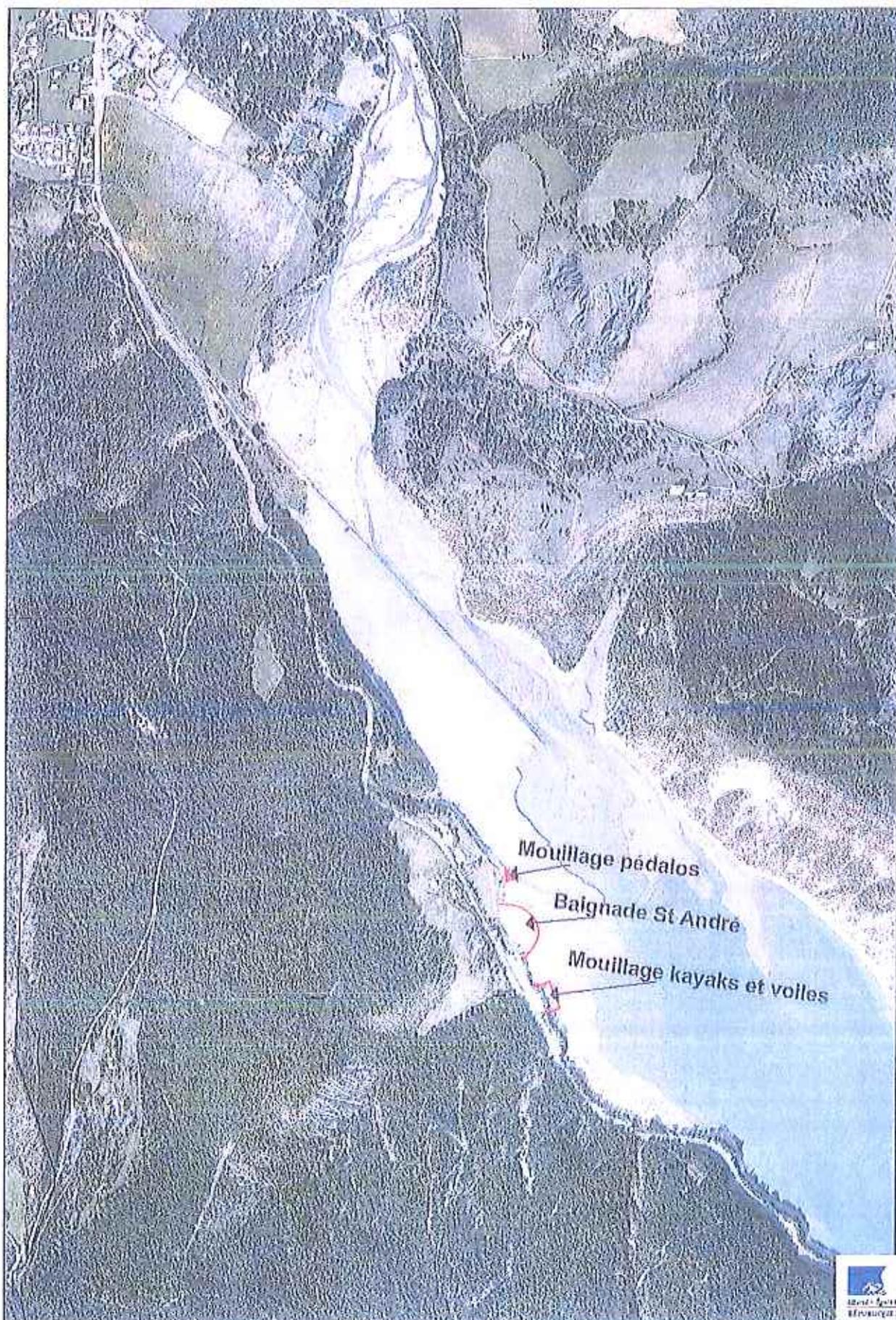
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes d'Angles, Castellane, Demandolx, Saint-André-les-Alpes et Saint-Julien-du-Verdon, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Patricia WILLAERT

Copie en sera transmise pour information à :

- Monsieur le Délégué Militaire Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Président de la Fédération Française de Canoë Kayak ;
- Monsieur le Directeur d'Électricité de France ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ;
- Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme.

Zoom St André les Alpes



Echelle : 1 cm = 100 m

Source IGN BD ORTHO 2012 - DDT04 balises 2015
Réalisation DDT/SUCT/CAT/CC carte 04/2015

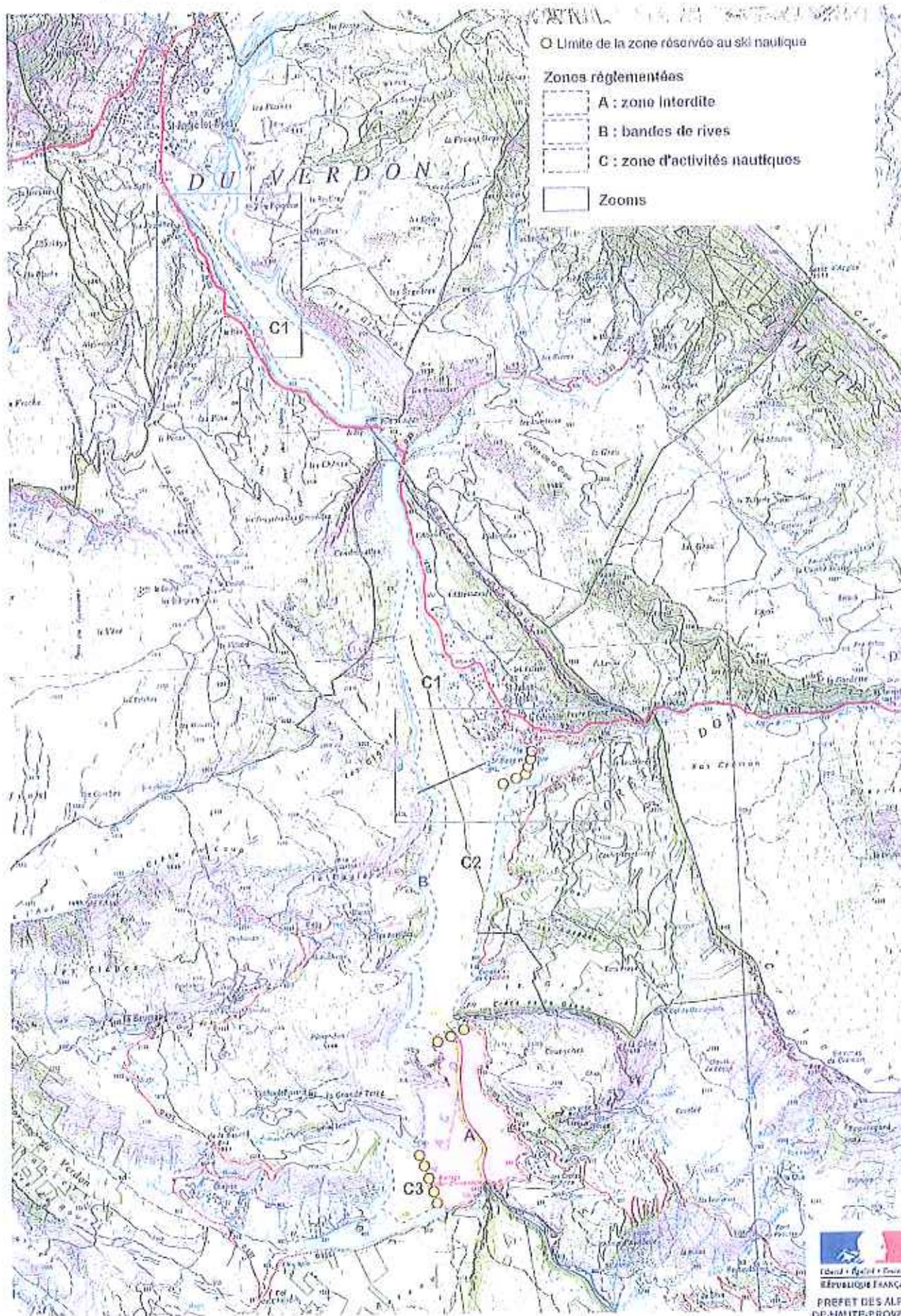
Zoom St Julien du Verdon



Echelle : 1 cm = 100 m

Source IGN BD ORTHO 2012 - DDT04 balises 2015
Réalisation DDT/SUCT/CAT/CC caris 06/2015

Barrage de Castillon



Echelle : 1 cm = 300 m en A3

Sources IGH SCAN25 - DDT04 Barrage Castillon 2015
 Réalisation DDT/SUCTA/AGCC - cah06/05/2015 Nautigaterie_barrage_Castillon.rvt



État • Région • Département

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction
 Départementale
 des Territoires